

Ca du 6 novembre 2018

Modalités et critères d'attribution des Fonds Sociaux et répartition prévisionnelle des crédits entre le Fonds Social Lycéen et le Fonds Social de Restauration, Modalités d'attribution du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR).

Textes de références :

- Circulaire n°2017-122 du 22 août 2017 relative aux fonds sociaux
- Note du 5 décembre 2017 concernant les aides financières à la scolarité dans les établissements secondaires publics

Les aides à la scolarité accordées par l'État comprennent les bourses nationales et les fonds sociaux. Ces deux dispositifs doivent être mobilisés de la manière la plus efficace possible pour remplir leur mission d'aide sociale pour les élèves du second degré. A celles-ci s'ajoutent le FRAR.

La circulaire de 2017 prévoit que L'accompagnement des familles par les équipes des établissements lors des campagnes de bourses nationales doit en principe avoir pour effet de ne pas reporter sur les fonds sociaux l'aide que constituent ces bourses.

Les fonds sociaux peuvent ainsi être concentrés sur des interventions ciblées concernant des situations particulièrement difficiles ne pouvant être en tout ou partie prises en compte par les dispositifs de droit commun.

Les crédits des fonds d'aide relèvent de ressources soumises à condition d'emploi.

Doit être présenté au Conseil d'Administration un bilan global de l'utilisation des fonds sociaux recensant par année civile le nombre de bénéficiaires des fonds et les montants alloués, données qui sont restituées au Ministère par une enquête diligentée par les services académiques.

I) Dispositions communes à tous les fonds d'aide :

Pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide, le chef d'établissement s'appuie sur l'avis des membres de la communauté éducative, notamment, l'assistant de service social dans l'hypothèse où il serait nommé, un conseiller principal d'éducation, l'infirmier et l'adjoint gestionnaire ou son représentant. L'obligation de discrétion s'impose à toute personne ayant participé à l'étude et à la mise en œuvre des décisions d'attribution, de manière à préserver l'anonymat des bénéficiaires et la vie privée des familles.

Le chef d'établissement recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui sont présentées et arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis. En cas d'urgence, il peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori.

II) dispositions particulières

1) Le FRAR

Ce fonds a pour objectif de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de lycéens. Il vise à aider un maximum de familles ou de jeunes adultes, en prenant notamment en compte les situations économiques et sociales susceptibles d'évoluer en cours d'année des familles. Le FRAR peut être utilisé en prévention des impayés des familles ou de l'abandon d'études.

Le montant de l'aide accordée vient en déduction du tarif dû par la famille en règlement des frais de restauration. Exceptionnellement et à titre temporaire, la gratuité des repas pourra être accordée.

2) Le Fonds Social Cantines

Le fonds social pour les cantines ne peut être utilisé que pour la restauration scolaire et exclusivement en couverture des frais de restauration dus par les familles à l'établissement. Tout comme le FRAR, il constitue une aide ponctuelle destinée notamment aux personnes susceptibles de pouvoir bénéficier de bourses mais n'ayant pu constituer un dossier, dont la situation a récemment évoluée ou pour lesquelles les ressources familiales se situent juste au-dessus du barème d'attribution des bourses.

3) le Fonds Social Lycéen

Ces fonds sociaux sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des lycéens ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire. Cette aide doit permettre :

- d'assurer une scolarité sereine et sans rupture de l'élève en contribuant aux dépenses de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels et de fournitures scolaires ;
- d'éviter toute forme d'exclusion notamment pour les dépenses relatives aux transports et aux voyages et sorties scolaires ;
- de satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève, notamment en termes de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires, après remboursement des organismes de Sécurité Sociale.

Cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'est pas limitative. Les aides du Fonds Social Lycéen sont accordées sous la forme d'un concours financier direct au responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur, soit sous la forme d'une prestation en nature.

2) Critères d'attribution des Fonds Sociaux et du FRAR

a) FSR et FRAR

Quotient *	Taux de prise en charge
≤ à 400	80 à 100 %
De 401 à 550	40 à 60 %
De 551 à 650	10 à 30%
>651	Aide exceptionnelle à l'appréciation de la commission

b) FSL

- voyages et sorties scolaires

Quotient *	Taux de prise en charge
< 400	De 50 à 60 %
De 401 à 550	De 30 à 40 %
De 551 à 650	De 10 à 20 %
> 651	Aide exceptionnelle à l'appréciation de la commission

* le principe de base du calcul du quotient :

ressources mensuelles (revenus déclarés du foyer / 12 + prestations familiales, hors APL
nombre de parts

Personnes composant le foyer	Nombre de parts
couple	2
Parent seul	2
Enfant à charge	1
Enfant handicapé	1,5
Autre personne à charge	1

- autres dépenses du Fonds social lycéen

Mêmes critères d'attribution que le FSR

3) Répartition prévisionnelle des crédits entre le Fonds social lycéen et le Fonds Social de Restauration

Le FRAR destiné exclusivement aux dépenses de restauration sera attribué en premier. La subvention des fonds sociaux sera répartie à hauteur de 50% sur le fonds social restauration et 50 % sur le fonds social lycéen